Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-06-16-026 imposant des prescriptions complémentaires à la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE pour son site sis sur la commune de Ruoms

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1298 du 28 août 1998 autorisant et réglementant le traitement des effluents de la cave exploitée par la société coopérative agricole de vinification de Ruoms devenue la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1249 du 23 août 2001 autorisant, pour une capacité de production de 40 500 hl/an, et réglementant le fonctionnement de la société coopérative agricole de vinification de Ruoms devenue la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE ;

VU l'accusé de réception du 9 septembre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2251 pour une capacité de production de 33 000 hl/an ;

VU la déclaration de modification des conditions de fonctionnement de la cave adressée le 8 décembre 2016 au préfet de l'Ardèche portant sur l'augmentation de la capacité de production de 33 000 hl/an à 45 000 hl/an et sur l'augmentation du volume d'effluents à épandre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche lors de la séance du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant de la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE apparaissent suffisantes pour assurer un traitement satisfaisant des effluents générés ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production déclarée apparaît comme une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que l'extension est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et que pour la partie existante, à l'exception des dispositions constructives, les prescriptions de cet arrêté peuvent être rendues applicables ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001-1249 du 23 août 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société coopérative agricole de vinification de Ruoms devenue la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE est remplacé par :

La société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE est autorisée à exploiter une cave située à Ruoms (07120), route de Pradons, pour une capacité de production de 45 000 hl/an. Cette cave relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : L'article 6.5. « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral n°2001-1249 du 23 août 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société coopérative agricole de vinification de Ruoms devenue la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE est abrogé.

Article 3 : Le volume d'effluents à épandre fixé à l'article 3.3 « Programme prévisionnel d'épandage » de l'arrêté préfectoral n°98-1298 du 28 août 1998, autorisant et réglementant l'épandage des effluents de la société coopérative agricole de vinification de Ruoms devenue la société coopérative VIGNERONS SUD ARDÈCHE, est augmenté de 880 m³/an à 2 500 m³/an.

Article 4 : Délais et voie de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ruoms pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ruoms fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution - Ampliation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Ruoms.

A Privas, le 16 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON